

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 07/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS PELLET LAND**

954, avenue de la Grande Lande  
40210 Labouheyre

Références : 1084  
Code AIOT : 0005211501

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement SAS PELLET LAND implanté 954, avenue de la Grande Lande 40210 Labouheyre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été programmée afin de faire le point sur les actions correctives mises en place par l'exploitant suite à l'inspection du 27 mars 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS PELLET LAND
- 954, avenue de la Grande Lande 40210 Labouheyre
- Code AIOT : 0005211501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité au 954, Route de la Grande Lande sur la commune de Labouheyre est une installation de production de granulés ensachés.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 07/02/2024, article R. 181-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 34.10	Demande d'action corrective	3 mois
3	Isolement des stockages 1532	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 37	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pas reçu l'ancien rapport de l'inspection du 27 mars 2023. Les constats de la précédente inspection sont donc repris.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Changement d'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/02/2024, article R. 181-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.</p> <p>II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.</p> <p>...</p>
<b>Constats :</b>  <p><u>Constat du 27 mars 2023 :</u></p> <p>La société PELLET LAND a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 01 avril 2022. Le directeur du site a indiqué que le site a depuis été rattaché à la scierie Archimbaud sans qu'aucune déclaration n'ait été faite à l'autorité compétente.</p>

<p><u>Constat du 05 février 2024 :</u></p> <p>L'exploitant a indiqué en séance qu'il n'avait pas reçu le rapport de l'inspection du 27 mars 2023.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit formaliser la demande de changement d'exploitant en préfecture conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement dans un délai d'un mois.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : Contrôle des accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 34.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle des accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site est clos sur toute sa périphérie. En dehors des heures de fonctionnement de l'usine, les portails seront cadenassés. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat du 27 mars 2023 :</u></p> <p><i>Le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie notamment sur la partie Nord (mitoyenne de la scierie Archimbaud Sud) et sur la partie Sud (mitoyenne de la société COGELAND).</i></p> <p><i>En outre, il a été constaté que tous les sites du groupement Archimbaud (scierie Archimbaud Nord, site logistique de l'ancien transporteur La Taste, scierie Archimbaud Sud, Pellet Land et COGELAND) communiquent par une voie d'accès située à l'Ouest de chacun des sites sans aucune clôture les séparant.</i></p> <p><u>Constat du 05 février 2024 :</u></p> <p>L'exploitant a indiqué en séance qu'il n'avait pas reçu le rapport de l'inspection du 27 mars 2023. Le constat est le même que l'année précédente : Il n'y a aucune séparation matérialisée avec les sites mitoyens (COGELAND et Scierie ARCHIMBAUD). L'absence de clôture rend impossible le contrôle du respect des distances d'isolement des stockages par rapport aux limites de propriétés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit dans un délai de 3 mois mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter la prescription relative au contrôle des accès de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 ou produire une étude de dangers démontrant la maîtrise et l'acceptabilité du risque incendie en ce qui concerne les stockages de bois ou de matériaux combustibles analogues de tous les sites du</b></p>

<b>groupe Archimbaud.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Isolement des stockages 1532**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement des stockages 1532
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté préfectoral : La zone de stockage de plaquettes vertes doit respecter les distances minimums suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vis-à-vis des limites de propriété Nord : 5 m ;</li> <li>• vis-à-vis du bâtiment B8 à l'Est : 5 m.</li> </ul> <p>PAC 19/12/2017 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>AM 11/09/2013 : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat du 27 mars 2023 :</u></p> <p><i>Les distances d'éloignement des plaquettes vertes vis-à-vis de la limite Nord et du bâtiment B8 ne sont pas respectées.</i></p> <p><i>Le dossier de « porter à connaissance » du 19 décembre 2017 indique que le destockeur SO de sciures vertes, le transacleur S2 de plaquettes fines et sciures vertes, le silo à échelle S3 de sciures sèches, le stockage vrac du bâtiment B3 de sciures sèches, le silo de stockage vertical S4 de granulés en vrac initialement prévu dans la demande d'autorisation n'ont pas été mis en place.</i></p> <p><i>Ainsi les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 ne sont pas adaptées car les dispositions réglementaires concernent seulement les dépôts extérieurs de plaquettes vertes et il est par ailleurs constaté d'importants stockages de sciures à l'Ouest du site stockés à proximité directe des bâtiments et des limites de propriété.</i></p>

*En ce qui concerne le stockage de palettes de granulés ensachés, il a été observé qu'il était positionné à un mètre des limites de propriétés à l'Est du site alors que la modélisation des effets des flux thermiques présentée dans le dossier de « porter à connaissance » du 19 décembre 2017 précise comme mesure de maîtrise des risques de positionner ce stockage à une distance minimum de 5 mètres des limites de propriété ou de tout autre bâtiment afin que les effets des flux thermiques ne sortent pas du site ou pour éviter tout effet domino à l'intérieur du site.*

*En outre, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 impose de positionner tout stockage répertorié sous la rubrique ICPE 1532 de telle manière les effets létaux restent contenus dans l'enceinte du site. Le positionnement des stockages doit être revu en fonction de cette disposition.*

Constat du 05 février 2024 :

L'exploitant a indiqué en séance qu'il n'avait pas reçu le rapport de l'inspection du 27 mars 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit dans un délai de 3 mois :**

- **respecter les distances d'éloignement et d'isolement des stockages par rapport à la réglementation applicable (cf références réglementaires du présent point de contrôle) ;**
- **réaliser un plan de masse du site précisant la localisation, les volumes et le type de stockages répertoriés sous la rubrique ICPE 1532 (billons, sciures, écorces, produits finis traités ou non).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois